Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 605 du 25 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2025 avec la référence 132597.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. ANGIOLILLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Le Règlement Qualification étant applicable à compter du 12 juin 2026, y compris aux demandes pendantes introduites avant cette date, il est applicable à l'examen matériel de la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026 » et que « [l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 19 février 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. En effet, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 17 novembre 2025. La requérante a demandé à être entendue le 1er décembre 2025. Les parties ont

ensuite été convoquées, le 23 janvier 2026, à l'audience fixée au 23 février 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I^er^*bis* de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

2. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

3. Faits et procédure

La requérante, de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et de religion musulmane, déclare être née le 8 janvier 2010 à Peje (Kosovo). Elle indique avoir quitté ce pays à l'âge de cinq ans avec sa famille pour l'Allemagne, où ses parents ont introduit une demande de protection internationale rejetée, avant de rejoindre la Belgique.
Le 13 septembre 2019, ses parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à laquelle elle était associée, fondée sur des faits allégués d'enlèvement et de viol concernant sa sœur. Cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides (CGRA) en raison du caractère sûr du pays d'origine, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 237.859 du 2 juillet 2020.
Les parents de la requérante ont introduit une deuxième demande le 19 novembre 2020, puis une troisième le 9 mars 2022, toutes deux fondées sur les mêmes éléments. Ces demandes ont également été déclarées irrecevables, les recours introduits ayant été rejetés par le Conseil ou n'ayant pas été exercés.
Le 22 juin 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, fondée sur les mêmes faits ainsi que sur la situation de sa famille et l'état de santé de ses parents. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 16 mars 2023, au motif de l'absence de faits propres qui justifieraient l'octroi d'un statut de protection. Le recours introduit a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 293.429 du 29 août 2023.
Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit, le 22 juin 2025, une seconde demande de protection internationale. Elle invoque son souhait de demeurer en Belgique, un sentiment d'insécurité en cas de retour au Kosovo, ainsi que la situation précaire de sa famille et sa détresse psychologique. Aucun document n'est produit à l'appui de cette demande.
Par la décision attaquée, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, au motif que les éléments invoqués ne présentent pas de caractère nouveau ou suffisamment pertinent pour modifier l'appréciation précédemment portée, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, du droit à un examen complet et individuel ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient que la partie défenderesse a évalué de manière erronée la nouveauté des éléments présentés. Elle fait valoir, en substance, que sa situation personnelle aurait radicalement changé depuis la précédente décision, en raison de sa vulnérabilité accrue, de l'absence de protection parentale effective, de la dégradation de sa situation familiale et de son état psychologique, de sorte que ces éléments augmenteraient de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Elle invoque également le risque réel de persécution en cas de retour au Kosovo en raison d'un conflit familial non résolu.

Elle invoque une violation du droit à un examen complet et individuel de la demande. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité actuelle de la requérante, qu'elle présente comme une mineure isolée *de facto* — alors qu'il ressort de ses déclarations à l'audience qu'elle vit avec ses parents — et comme étant exposée à des risques spécifiques d'exploitation ou de persécution en cas de retour. Elle fait également état d'une dégradation des conditions de vie de la famille depuis 2023, de l'absence de logement et du refus d'une aide sociale.

La requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse repose sur des informations générales relatives au fonctionnement des autorités kosovares, sans examiner concrètement les dysfonctionnements qui existeraient dans les cas impliquant des minorités ethniques, telles que les Ashkalis. Elle estime ainsi que l'absence de protection effective n'a pas été correctement appréciée.

Elle fait valoir que l'origine ethnique ashkali de la requérante, combinée à son âge et à sa vulnérabilité, accroîtrait le risque auquel elle serait exposée en cas de retour.

Elle soutient, pour sa part, que la détresse psychologique alléguée constitue un élément nouveau qui n'aurait pas été pris en compte lors de la précédente demande. Elle fait valoir qu'en l'absence de logement, de soutien familial stable et d'accès aux soins au Kosovo, un retour exposerait la requérante à des conditions inhumaines ou dégradantes contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3. La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, la reconnaissance de la recevabilité de sa demande ultérieure, ainsi qu'un examen complet et individuel de celle-ci. Elle demande également le bénéfice de l'effet suspensif du recours.
4.4. Elle annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir une attestation annexe 26*quinquies*, un récépissé de changement de résidence et une notification de refus d'aide sociale.

5. Cadre juridique et appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction en vigueur depuis le 19 juin 2026 est ainsi libellé :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347]. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. […].*
Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

Il en résulte qu'une demande ultérieure ne peut être déclarée recevable que si elle repose sur des éléments ou des faits nouveaux qui présentent une pertinence suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale.

La modification législative intervenue n'affecte donc pas le critère déterminant en l'espèce : les éléments ou faits invoqués doivent, d'une part, présenter un caractère nouveau et, d'autre part, être de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.2. En l'espèce, la précédente demande de protection internationale introduite en nom propre par la requérante a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité confirmée par le Conseil, lequel a considéré qu'elle n'invoquait pas de faits propres de nature à justifier la recevabilité de sa demande, tandis que les craintes liées à la famille S. avaient déjà été invoquées, sans succès, dans le cadre des procédures introduites par ses parents, auxquelles elle était associée. La décision attaquée rappelle, à juste titre, que cette appréciation est devenue définitive.
Il y a dès lors lieu d'examiner si les éléments invoqués dans le cadre de la présente demande ultérieure constituent des éléments nouveaux ou faits nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

5.3.1. S'agissant de la crainte invoquée à l'égard de la famille S., la partie défenderesse relève que, dans le cadre de sa deuxième demande, la requérante réitère les craintes déjà exprimées lors des procédures antérieures, sans apporter d'élément nouveau à l'appui de celles-ci. Elle en conclut que ce motif ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante soutient que la partie défenderesse a évalué de manière erronée la nouveauté des éléments présentés. Elle fait valoir, en substance, que sa situation personnelle aurait radicalement changé depuis la précédente décision, en raison de sa vulnérabilité accrue, de l'absence alléguée de protection parentale effective, de la dégradation de sa situation familiale et de son état psychologique, de sorte que ces éléments augmenteraient de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Elle invoque également le risque réel de persécution en cas de retour au Kosovo en raison d'un conflit familial non résolu.

Le Conseil constate toutefois que l'argumentation développée dans la requête ne met en évidence aucun élément nouveau relatif au fondement même de la crainte précédemment invoquée, à savoir les faits liés à l'enlèvement et au viol allégués de la sœur de la requérante et à l'hostilité attribuée à la famille S. Or, le caractère nouveau d'un élément doit s'apprécier au regard de la crainte ou du risque invoqué.

En l'espèce, la requérante ne produit aucun document nouveau, ne fait état d'aucun incident récent, d'aucune menace actualisée ni d'aucune circonstance concrète permettant de considérer que sa crainte à l'égard de cette famille se serait modifiée de manière substantielle depuis les précédentes procédures. La seule réaffirmation d'une peur ou d'une méfiance à l'égard d'habitants du Kosovo, déjà invoquée auparavant, ne saurait suffire à constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 précité.

Les développements de la requête relatifs à la situation personnelle actuelle de la requérante, à les supposer établis, ne remettent pas en cause ce constat dès lors qu'ils ne concernent pas directement la réalité, l'actualité ou l'aggravation objective de la crainte dirigée contre la famille S.
Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante se bornait à réitérer une crainte déjà examinée de manière définitive, sans présenter d'élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

5.3.2. S'agissant de la vulnérabilité alléguée de la requérante et de l'examen individuel de sa situation, la décision attaquée relève qu'à l'occasion de la précédente procédure, des besoins procéduraux spéciaux avaient été reconnus dans son chef en raison de sa minorité et que des mesures de soutien appropriées avaient été mises en place. Elle constate qu'aucun élément concret nouveau ne justifie de remettre en cause cette appréciation.

La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité actuelle. Elle se présente comme une mineure isolée *de facto*, alors qu'il ressort de ses déclarations à l'audience qu'elle vit avec ses parents. Elle fait également état de la dégradation des conditions de vie de la famille, de l'absence de logement et du refus d'une aide sociale.
Le Conseil n'observe toutefois pas, à la lecture du dossier, que la partie défenderesse aurait omis de procéder à un examen individuel de la situation de la requérante. Au contraire, la décision attaquée se réfère explicitement à l'évaluation antérieure des besoins procéduraux spéciaux et constate, sans être utilement contredite, qu'aucun élément nouveau ne justifie de la réviser. La seule circonstance que la requérante estime que la vulnérabilité alléguée aurait dû conduire à une autre conclusion ne saurait suffire à établir un défaut d'examen individuel.
Par ailleurs, les éléments invoqués dans la requête, relatifs à la précarité du séjour en Belgique, à l'absence de logement stable et aux difficultés administratives ou sociales rencontrées sur le territoire belge, ne constituent pas, en eux-mêmes, des éléments nouveaux pertinents au regard de l'appréciation d'un besoin de protection internationale. S'ils peuvent traduire une situation personnelle difficile, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Kosovo.
Le Conseil relève en outre que l'argumentation de la requête, en ce qu'elle évoque un risque spécifique d'exploitation ou de persécution lié à la vulnérabilité de la requérante, demeure générale et n'est étayée par aucun élément concret, personnel et actuel.
Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les éléments invoqués ne constituaient pas, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale.

5.4. S'agissant de la protection offerte par les autorités kosovares, la partie défenderesse expose, sur la base des informations générales dont elle dispose et qui sont versés au dossier administratif, que les autorités kosovares ont pris diverses mesures visant à professionnaliser les autorités policières et judiciaires et à accroître leur efficacité. Elle relève également que, malgré la nécessité de poursuivre certaines réformes, les autorités kosovares garantissent, pour tous les groupes ethniques, des mécanismes de détection, de poursuite et de sanction des actes de persécution, que la police intervient efficacement lorsqu'elle est informée d'infractions et que plusieurs mécanismes de contrôle et de recours existent en cas de dysfonctionnement. Elle en conclut qu'en cas d'éventuels problèmes liés à la sécurité, les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'ancien article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (actuel article 7 du règlement (UE) 2024/1347.

La requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse repose sur des informations générales relatives au fonctionnement des autorités kosovares, sans examiner concrètement les dysfonctionnements qui existeraient dans les cas impliquant des minorités ethniques telles que les Ashkalis. Elle estime ainsi que l'absence de protection effective n'a pas été correctement appréciée.

Le Conseil rappelle que la protection au sens de l'ancien article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2024/1347, n'implique pas une garantie absolue contre tout comportement dommageable émanant de tiers, mais exige que l'État prenne des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions ou atteintes graves, notamment en mettant en place un système effectif de détection, de poursuite et de sanction.
En l'espèce, la requête ne contient aucun élément concret de nature à infirmer les informations générales sur lesquelles s'appuie la décision attaquée. Elle ne fait état d'aucune démarche personnelle

récente de la requérante auprès des autorités kosovares, d'aucun refus individualisé de protection ni d'aucune circonstance objective permettant de considérer que, dans son cas particulier, elle se heurterait à une carence structurelle ou à un refus de protection en raison de son origine ashkali.
Le Conseil observe également que la critique formulée demeure générale. Elle se borne à remettre en cause l'approche retenue par la partie défenderesse sans produire d'élément précis et individualisé permettant d'établir que les autorités kosovares seraient, dans le chef de la requérante, incapables ou non disposées à lui offrir une protection effective.
Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'était pas démontré que la requérante serait privée, en cas de retour au Kosovo, de la protection de ses autorités nationales.

5.5. S'agissant de la situation des personnes d'origine ashkali au Kosovo, la partie défenderesse relève encore, sur la base de ses informations, que les conditions générales de sécurité pour les RAE, en ce compris les Ashkalis, sont essentiellement stables et calmes, que ces groupes ne courent pas, en règle générale, de risque du seul fait de leur origine ethnique en cas de retour au Kosovo et qu'il n'est plus question, depuis plusieurs années, de violences interethniques généralisées à leur encontre.

La requérante fait valoir que son origine ethnique ashkali, combinée à son âge et à sa vulnérabilité, accroîtrait le risque auquel elle serait exposée en cas de retour.

Le Conseil constate que cette argumentation n'est étayée par aucun élément concret et individualisé. La requête ne fait état d'aucun fait personnel de discrimination, de menace ou de violence dirigé contre la requérante en raison de son origine ashkali, ni d'aucune circonstance particulière permettant de s'écarter des informations générales retenues par la partie défenderesse.
Ainsi, la seule invocation de l'appartenance ethnique de la requérante, combinée à un état de vulnérabilité allégué, ne suffit pas à établir, à défaut d'éléments concrets et individualisés, qu'elle encourrait personnellement un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.
Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que l'origine ashkali de la requérante ne constituait pas, en l'espèce, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale.

5.6. S'agissant de la détresse psychologique, de l'absence de logement et de la précarité invoquées, la partie défenderesse relève que la requérante fait état d'un état de détresse psychologique, de la prise de médicaments ainsi que de l'absence de logement depuis que sa famille a quitté le centre d'accueil. Elle considère toutefois que ces éléments sont sans lien avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine et en conclut que la requérante n'apporte aucun élément relevant des critères d'octroi d'une protection internationale.

La requérante soutient, pour sa part, que la détresse psychologique alléguée constitue un élément nouveau qui n'aurait pas été pris en compte lors de la précédente demande. Elle fait valoir qu'en l'absence de logement, de soutien familial stable et d'accès aux soins au Kosovo, un retour exposerait la requérante à des conditions inhumaines ou dégradantes contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe d'emblée qu'aucun document n'a été produit à l'appui de la demande ultérieure. L'existence, la nature et la gravité de la détresse psychologique invoquée ne sont dès lors étayées par aucun élément médical ou psychologique circonstancié permettant d'en apprécier la portée.
Il constate ensuite que les éléments invoqués se rapportent essentiellement à la situation de précarité matérielle et sociale vécue en Belgique ainsi qu'aux inquiétudes de la requérante quant à son avenir. Or, de telles circonstances, quelles que soient les difficultés qu'elles traduisent, ne relèvent pas, en tant que telles, du champ de la protection internationale, laquelle vise à protéger contre les persécutions ou craintes de persécutions et les atteintes graves ou risques d'atteintes graves au sens du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.7. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il est saisi, en l'espèce, d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Dans ce cadre, il ne lui appartient pas de se prononcer de manière autonome sur une éventuelle violation de cette disposition en l'absence d'un recours dirigé contre une mesure d'éloignement.

Enfin, la référence à l'absence de logement, à la perte de l'accueil ou au refus d'une aide sociale en Belgique est sans incidence sur l'appréciation de l'existence, dans le pays d'origine, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.
Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les éléments tirés de la détresse psychologique alléguée et de la précarité matérielle en Belgique telle qu'invoquée ne constituent pas des éléments nouveaux pertinents au regard des critères de la protection internationale.

6. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier que les faits ou éléments invoqués dans le cadre de la demande ultérieure augmenteraient de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au regard des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 ou pour bénéficier de la protection subsidiaire au regard des articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement.

7. À l'audience, tenue dans le cadre de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, maintenu applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, la requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	G. DE GUCHTENEERE